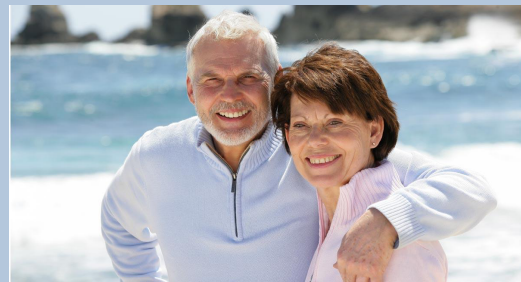




UNION DES
RETRAITÉS
DES DOUANES



La LETTRE de l'URD

N° 40
Août 2022

Φ Nuit tragique à l'Assemblée Nationale Φ

Quand ce très cher Lemaire nous pique 500 000 Millions d'euros

Une manœuvre dilatoire :

La revalorisation supplémentaire de 500 millions d'euros pour les pensions de retraite, d'abord approuvée par les députés le soir du 29 juillet dernier, a ensuite été rejetée lors d'une seconde délibération demandée par le gouvernement.

"On est tombé de notre chaise", s'indigne un secrétaire national Europe-Ecologie-Les Verts, concernant la revalorisation supplémentaire de 500 millions d'euros pour les pensions de retraite approuvée par les députés avant d'être rejetée lors d'une seconde délibération demandée par le gouvernement. L'écologiste dénonce les méthodes et arrangements de la majorité qui propose de ne compenser qu'à moitié, l'inflation qui galope.

Désormais à plus de 6%, elle devrait sans nul doute frôler voire dépasser les 10% en fin d'année. Et le gouvernement a ergoté sur 0,4 points supplémentaires qui auraient mené la revalorisation des retraites à un « chiffre royal de 5,5% » soit à peine plus que la moitié de l'inflation prévue en décembre.

Nous étions habitués à ces deuxièmes votes : quand le gouvernement perd il fait revoter, (principe inique en démocratie où l'on ne revient pas sur une décision majoritaire) !

Les gouvernants issus des votes du printemps avaient pourtant promis une nouvelle méthode de gouvernance. Comme de coutume les promesses n'engagent que ceux qui y croient...



Une vieille technique qui consiste à tirer par le bas le pouvoir d'achat des plus défavorisés grâce à la hausse des prix !

Concrètement, les retraités avec une petite pension se sont couchés avec l'espoir que les prix auxquels ils font face, seront un peu compensés et ils se sont réveillés avec le fait que ce n'était pas le cas.

Le gouvernement dit avoir fait des compromis lors de l'examen de ce texte : c'est faux ! Voir supra le détail des chiffres et prévisions de fin d'année...

Quant à Lemaire, il a déclaré que les retraites seront revues en janvier 2023 mais d'ici là vos courses elles augmenteront bel et bien comme les carburants, gaz, électricité et tutti quanti !

Bref vous continuerez de tirer le diable par la queue, pendant que tournent les moteurs des voitures dans la cour de l'Élysée, pour assurer la climatisation de ces messieurs dames à leur sortie du conseil des ministres !

FX DEWASMES Président de l'URD



EDITO : vous êtes des sous-citoyens du secteur public !

Les actifs ont touché une revalorisation de 3,5% dès la fin juillet.

Les dirigeants de la DGFIP, qui déclarent régulièrement ne pouvoir agir sur les payes, dans le mois courant ont cette fois, fait fissa !

Mais nous retraités devons attendre un mois voire plus, pour toucher l'augmentation minorée (voir ci-contre) de nos retraites.

Le locataire aoûtien à titre gratuit du fort de de Brégançon n'a il est vrai qu'une vue très lointaine des difficultés des retraités qui parfois ne se soignent plus faute de revenus en baisse !

Légitimé en mai par plus de 15 millions d'électeurs, pour 5 ans de plus, on peut raisonnablement craindre qu'il agisse négativement sur note vie et son niveau !

Sommaire

- Page 1 : Ce très cher Lemaire
- Page 2 : Mc Donald's à l'amende
- Page 3 : Sites en ligne : danger
- Page 3 : Soins médicaux à l'étranger
- Page 4, 5, 6 : Après vous
- Pages 6 : Il y a un loup
- Page 7 : Nitrites, nitrates nocifs
- Page 8 : Bulletin d'adhésion

Qui aime bien ses lunettes
ménage sa monture

Francis Blanche

Mac Donald's à l'amende

Une Amende record pour la France

McDonald's a accepté de payer la français, une somme équivalente à



bagatelle de 1,1 milliard d'euros à l'État 225 millions de Big Mac !

Mais après plus de deux ans de tractations, le **payer 1,245 milliard** d'euros en contrepartie

roi du burger s'est finalement engagé à de l'arrêt des poursuites , soit :

-Une amende de 508 millions d'euros pour ses pratiques d'évasion fiscale, à la suite de la plainte lancée par le comité d'entreprise de McDonald's Ouest parisien, une filiale de McDonald's France, fin 2015.

-Un redressement fiscal avec intérêts de retard et pénalités de 737 millions d'euros à la suite du contrôle fiscal lancé par le ministère des Finances en 2013.

Ce montant inédit cumule une amende au Parquet national financier et un redressement au fisc. La sanction est intervenue dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), une procédure créée par la loi de 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2).

Cette CJIP permet de clore les poursuites engagées par la justice moyennant le versement d'une pénalité, plus rapidement que dans le cadre d'une procédure pénale. Si elle évite un long procès, elle implique la reconnaissance des faits.

Des prélèvements reversés à une société luxembourgeoise

L'amende clôture ainsi une longue séquence judiciaire entamée en 2013, lorsque le fisc français s'est penché sur une nouvelle organisation mise en place par le roi du burger quatre ans auparavant. Les redevances payées par chaque restaurant à McDonald's France ont doublé en 2009, passant de 5 % à 10 % de leur chiffre d'affaires.

Ce prélèvement était ensuite reversé à une société luxembourgeoise, McD Europe Franchising Sarl (elle-même succursale de la maison mère américaine McDonald's Corporation), qui bénéficiait du faible taux d'imposition en vigueur dans le Grand-Duché (moins de 1 %). **En clair, McDonald's France diminuait son revenu imposable en France, tandis que les sommes transférées au Luxembourg n'étaient ensuite quasiment pas taxées.**

Une fraude fiscale dénoncée par les salariés et les syndicats

Cette évasion fiscale a entretemps été dénoncée par une coalition de syndicats de salariés européens et américains et d'ONG (Effat, Epsu, SEIU, War on Want). Leur document a déclenché l'ouverture d'une enquête de la Commission européenne, qui a conclu en 2018 à une non-conformité au principe d'équité fiscale sans pour autant avoir le pouvoir de sévir.

Depuis, McDonald's Europe a déménagé du Luxembourg vers le Royaume-Uni, désormais plus accommodant fiscalement.

Elle a également suscité en 2016 le dépôt d'une plainte pour « blanchiment de fraude fiscale en bande organisée » par le comité d'entreprise de McDonald's Ouest parisien (filiale de McDonald's France) plainte à laquelle se sont joints les services fiscaux français.

L'amende validée aujourd'hui ne doit pas faire oublier que l'enseigne profite depuis de nombreuses années des aides de l'État français (CICE, réduction des cotisations...) et a profité du **plan de relance du gouvernement lié à la pandémie pour générer des bénéfices massifs** », sans que les conditions de travail des 75 000 salariés de l'enseigne en France ne s'améliorent !

Source 20 minutes

Sites en ligne : tout le monde ou presque s'y réfère, mais méfiance !

Les avis de clients satisfaits ou mécontents peuvent rapidement faire ou défaire la réputation d'un commerce sur le Web. Et pour cause, 93 % des internautes y recourent, tandis que 72 % affirment avoir déjà renoncé à un achat après en avoir consulté.

Mais s'il est utile de connaître le retour d'expérience des utilisateurs, il ne faut jamais croire tout ce qu'on lit pour autant.

Prendre du recul

Le code de la consommation impose depuis 2018 aux plateformes d'informer les usagers de l'existence d'une procédure de contrôle des avis, d'indiquer la date de publication de chaque message et de présenter les critères utilisés pour leur classement.

Au cours des dernières années, les enquêtes de la Répression des fraudes (DGCCRF) ont révélé des **pratiques frauduleuses**, en tête desquelles on peut citer la **suppression de tout ou partie des messages négatifs**, ou carrément la **rédaction de faux avis positifs** par les professionnels eux-mêmes au moyen de profils plus vrais que nature.

De même, le système de gestion des posts peut permettre de publier beaucoup plus vite les retours flatteurs, tout en différant ceux qui sont péjoratifs, pour obtenir une majorité de commentaires élogieux parmi les plus récents. Autant de méthodes très difficiles à repérer.

Et puis, c'est sans compter sur les cas exagérer la critique. En tout état de **d'information**, en comparant les avis différentes, et ne pas s'en tenir



utilisateurs mal intentionnés qui peuvent dans tous les cause, il faut donc **diversifier les sources** concernant une entreprise sur plusieurs plateformes uniquement à ces messages pour réaliser ses achats.

Comment se faire rembourser de soins médicaux reçus à l'étranger ?

Si vos vacances sont terminées peut-être avez-vous eu recours à des soins à l'étranger ! Souvent quand on est à l'étranger, on doit faire avec les moyens du bord pour se procurer les traitements nécessaires en pharmacie... quitte à consulter, si besoin, un médecin local. Autant de frais qui viennent un peu plus plomber la facture des vacances.

Si vous voyagez dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse, pensez tout d'abord à emporter votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM) qui vous permettra un accès aux soins simplifié. **Gratuite, elle doit être demandée moins de 20 jours avant votre départ.** Elle a une durée de validité de 2 ans.



Avec ou sans CEAM et peu importe le pays de destination de votre séjour, même après votre retour vous pouvez néanmoins obtenir le remboursement de vos soins par la Sécurité sociale française ! Pour ce faire, il vous suffit d'effectuer la démarche depuis votre compte Ameli.

Depuis la rubrique « Mes démarches », sélectionnez « Remboursements de soins à l'étranger » et renseignez les informations requises (identité, nature des soins effectués, montant, dates du séjour, motif du déplacement).

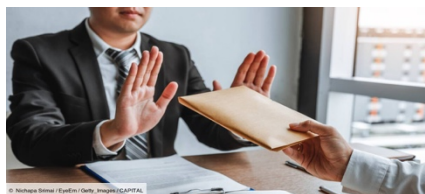
Vous devrez, bien entendu, fournir les justificatifs nécessaires telles les preuves de paiement, factures acquittées et éventuelles prescriptions médicales.

Vous recevrez théoriquement une réponse sous quelques semaines, ainsi qu'une notification sur votre espace personnel en cas de refus de prise en charge. Et si vous n'êtes pas un adepte des démarches en ligne, sachez que vous pouvez utiliser le formulaire Cerfa n°12267 (à retirer au guichet de la CPAM ou à télécharger) pour effectuer la demande de remboursement par courrier.

Après vous !

Comment décider qui gèrera votre future succession ?

En cas de succession complexe, désigner par avance une personne chargée de faire respecter vos dernières volontés à votre décès est une bonne idée.



Un large panel de dispositifs permet d'anticiper de votre vivant les conséquences de son décès et de prendre ses dispositions pour protéger ce qui nous est le plus cher. La désignation d'une personne chargée de gérer votre future succession en fait partie.

L'exécuteur testamentaire, la voie classique

Vous avez rédigé un testament, encore faut-il être certain que votre famille suive vos dernières volontés. Il est ainsi recommandé de remettre votre testament à un notaire afin qu'il le fasse enregistrer au Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).

En outre, vous pouvez désigner, dans ce document ou dans un acte séparé daté et signé, un exécuteur testamentaire qui sera chargé de faire entendre votre voix. Il s'agit donc de choisir une personne de confiance. Ce peut être un membre de la famille, un(e) ami(e), un professionnel comme un avocat ou un notaire, qui aura les compétences pour gérer ce genre de situation.

Les missions de l'exécuteur testamentaire peuvent être vastes,

puisque tout dépend de ce que vous avez consigné par écrit.

A minima, il doit veiller à la bonne exécution de votre testament, en s'assurant que tout se passe comme vous l'avez souhaité. Mais il peut aussi être amené à prendre des mesures conservatoires et notamment à faire inventorier votre patrimoine ou encore à vendre des meubles pour régler vos dettes urgentes.

Vous pouvez même le charger d'exécuter lui-même vos dernières volontés en remettant par exemple tel bien désigné à son bénéficiaire, en vendant vos possessions immobilières ou en plaçant vos capitaux.

Pour des situations spécifiques : le mandat à titre posthume :

Le mandat à effet posthume a été mis en place en 2007 afin, essentiellement, de faciliter les successions des entrepreneurs. Mais que vous soyez entrepreneur ou non, sachez que vous pouvez également recourir à un mandat à effet posthume dès lors que l'un de vos héritiers est considéré comme une personne vulnérable.

Là encore, il s'agit donc de dessaisir vos proches de leur pouvoir de gestion de vos biens successoraux, afin de confier cette tâche, dans leur intérêt, à une personne que vous estimez compétente.

Attention, au vu des enjeux, la législation impose dans tous les cas que ce mandat soit rédigé par un notaire. Par ailleurs, les décisions de l'éventuel exécuteur testamentaire, s'il a aussi été

désigné, primeront toujours sur celles du mandataire posthume.

Des prérogatives encadrées

Quel que soit le dispositif choisi, il s'agit d'assurer une passation sereine après votre décès. Par définition, il s'agit donc d'une tâche transitoire et nécessairement encadrée.

La mission d'un exécuteur testamentaire s'arrête ainsi au plus tard deux ans après l'ouverture du testament.

Dans les six mois suivants, il doit en outre rendre compte de son activité aux héritiers. Quant au mandataire à effet posthume, c'est tous les ans qu'il doit faire un compte rendu de gestion à la famille.

Bien que sa mission doive en principe se limiter à deux années, elle peut en effet durer cinq ans lorsque l'âge, l'absence de capacité juridique des héritiers le justifie.

Dans tous les cas, seul le juge peut accorder une prolongation du mandat à effet posthume ou de la mission d'exécuteur testamentaire.

Enfin, sachez que ces responsabilités s'exercent en principe à titre gratuit.

Néanmoins, vous pouvez choisir de donner ou léguer un bien de votre succession à ce tiers de confiance en contrepartie de son aide ou prévoir une rémunération dans son mandat.

Comment léguer son patrimoine à des œuvres caritatives ?

Transmettre une partie de son patrimoine à des associations au moment de sa mort leur permet parfois de survivre. Mais cette générosité ne doit pas porter préjudice à la part qui est réservée aux héritiers.

Cet élan de générosité est tout à fait possible. Mais la loi française pose des limites à ces legs philanthropes, afin de ne pas léser les héritiers légitimes.

Gare aux héritiers réservataires

Il faut exprimer vos dernières volontés sur un testament qui devra tenir compte des règles juridiques en vigueur. En effet, vous ne pouvez pas déshériter vos héritiers légitimes car il existe une part réservataire dans la succession, dont la quotité est calculée en fonction du nombre d'enfants.

Ainsi, si vous n'avez qu'un seul enfant, il héritera de la moitié de votre patrimoine. Avec deux enfants, chacun aura un tiers de vos biens, et à partir de trois enfants, la réserve est d'un quart chacun. De même, si vous êtes marié ou pacsé, votre conjoint devra recevoir au minimum un quart de votre patrimoine. **Impossible donc de déshériter vos proches.**

Donnez ce que bon vous semble

Hormis ces limitations légales, rien ne vous empêche de faire don de votre fortune à des œuvres caritatives.

Si vous n'avez pas d'héritiers, vous pouvez léguer l'intégralité de vos biens à des associations (legs universel), tandis qu'en présence de parts

réserveataires, vous devrez donc donner une partie seulement de votre



patrimoine (legs à titre universel).

Vous pouvez même cibler un bien spécifique (legs particulier) selon vos envies. Quant au type de dons possibles, ils sont nombreux puisque vous pouvez transmettre des immeubles, une somme d'argent, des titres, des bijoux, des œuvres d'art ou encore du mobilier.

Dans tous les cas, vous ne devez pas être sous tutelle, pour procéder à ce don. À défaut, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du juge pour valider votre testament.

Pas à toutes les associations

Attention, toutes les œuvres ne peuvent pas recevoir les legs consentis

par les particuliers. La structure visée doit en effet respecter certaines formalités. Il doit s'agir d'une association d'utilité publique, culturelle, ayant pour but exclusif la recherche médicale ou scientifique, d'unions d'associations familiales, d'associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle ou d'associations dont les activités sont mentionnées à l'article 200-1b du Code général des impôts, autrement dit qui permettent d'obtenir des réductions fiscales.

En cas de legs réalisé par un particulier, les œuvres qui en bénéficient doivent s'acquitter de droits de mutation, c'est-à-dire des droits de succession, dont les taux varient en fonction des structures.

Certaines en sont en revanche exemptées, à l'image notamment des associations culturelles et celles reconnues d'utilité publique lorsque leurs ressources sont employées pour financer des œuvres scientifiques, artistiques ou culturelles.

Quel avenir pour votre animal de compagnie ?

Bien souvent considérés comme des membres de la famille, les animaux subissent inévitablement les malheurs qui peuvent nous frapper. Bon nombre de foyers sont ainsi confrontés à la question du devenir de leur animal en cas de séparation ou de décès. Quelles sont les dispositions légales qui vous permettent de protéger votre compagnon ?

Un bien à partager

Si l'animal est reconnu par la loi comme un « être vivant doué de sensibilité » depuis 2015, il n'en reste pas moins soumis au régime juridique des biens.

En dépit des liens affectifs, seule la personne qui l'a acheté, adopté ou

reçu en cadeau en est donc la propriétaire.

En cas de séparation, la question de la garde est facile à régler dès lors qu'un seul des deux membres est à l'origine de l'achat ou de l'adoption.

Ça se complique lorsqu'on ne peut pas apporter cette preuve ou que le protégé a été acquis par les deux personnes, puisqu'il est alors considéré comme un bien indivis, autrement dit appartenant aux deux.

Il en va de même lorsque les époux se sont unis sans contrat (régime de la communauté réduite aux acquêts). Enfin, s'ils ont choisi la communauté universelle, l'animal appartient de toute façon aux deux.

Le bien-être dicte le choix

Comme pour tout ce qui concerne les séparations et divorces, à défaut d'accord amiable, c'est le **juge des affaires familiales** qui tranche. Et les tribunaux sont de plus en plus nombreux à examiner des demandes relatives à la garde d'un animal de compagnie. Il n'est alors plus question de propriété mais de bien-être. Les conditions de vie (taille du logement, jardin...), la capacité à pouvoir s'occuper du chat ou du chien (temps à accorder aux promenades, soins vétérinaires...), ainsi que les liens d'attachement entre celui qui sollicite la garde et le compagnon à poils ou à plumes sont ici autant de critères pris en compte.

Certains magistrats acceptent même de se **prononcer sur des demandes de résidence alternée** pour l'animal, alors que cette notion est en principe réservée à la garde des enfants. Enfin, pour pouvoir prendre soin de son animal, il est possible de demander une participation financière à son ex-conjoint devant le juge.

Le legs à défaut d'héritage

La question la plus sensible reste de savoir ce qu'il adviendra de nos fidèles compagnons à notre mort. Le droit français interdit aux animaux d'hériter.

En revanche, vous pouvez inclure dans votre testament un legs avec charge qui consiste à transmettre vos biens en exigeant une contrepartie.

Vous pouvez ainsi donner une partie de votre patrimoine à un proche ou à une association de protection animale, à la condition de s'occuper de votre protégé et de lui apporter tous les soins nécessaires jusqu'à sa mort.

Attention toutefois, seules les fondations, fonds de dotation et associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent recevoir ce type de legs. En outre, mieux vaut avoir obtenu l'accord du bénéficiaire et convenu des modalités de votre vivant (notamment de la somme d'argent que vous laisserez pour couvrir les frais d'entretien) pour éviter un refus au moment de votre succession.

Enfin, sachez qu'il s'agit avant tout d'une question de confiance dans la mesure où personne n'ira vérifier la

bonne exécution de cette contrepartie.

Le coût du legs

Si le legs avec charge a le mérite d'exister, il n'est pas satisfaisant, surtout lorsqu'on connaît sa fiscalité.

En l'absence de lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire, cette transmission est en effet taxée à hauteur de 60 %.

Seules les associations reconnues d'utilité publique sont exonérées de ces droits de succession.

HIVER : Il y a un loup !

La fin de l'été sonne souvent l'heure des achats des vêtements pour l'hiver. Nous sommes de plus en plus attirés par des publicités et slogans promettant un bien-être nouveau !

La DGCCRF met les propriétés innovantes mises en vêtements, en particulier ceux liés ne sont pas toujours fondées sur

Ils se disent « respirants », « thermorégulateurs » ou encore même pouvoir résister aux bloquer les rayons UV ou limiter

De plus en plus de textiles dits les fabricants ne manquent pas de communications. Entre l'utilisation l'évocation de nouvelles technologies soi-disant innovantes, tout est bon pour convaincre les acheteurs potentiels, des bienfaits de leurs produits sur les performances, le bien-être ou l'hygiène.

Or, ces allégations ne sont pas toujours fondées. Les enquêteurs de la direction générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ont mis en lumière le fait que certains de ces fabricants n'étaient pas en mesure de justifier les allégations qu'ils avançaient.

La loi est pourtant claire : le fait d'attribuer des propriétés techniques à un produit sans pouvoir apporter la preuve scientifique qu'elles sont réelles peut être considéré comme une pratique commerciale trompeuse (articles L.121-2 et suivants du Code de la consommation).

La DGCCRF pointe particulièrement du doigt les produits « antibactériens » ou « anti-odeurs » qui reçoivent des traitements biocides contenant des produits chimiques, parfois sous forme de nanoparticules : 36 % des établissements contrôlés par ses services ne respectaient pas la législation en la matière. Certains produits dont l'étiquette n'indiquait pas la présence de nanoparticules ont été retirés du marché.

Mais combien d'autres sont encore présents en rayon ?

Source en partie DGCCRF



consommateurs en garde contre les avant par certains fabricants de à une pratique sportive. Ces allégations des données scientifiques sérieuses.

« antitranspirants », « antibactériens », « ergonomiques ». Certains assurent déchirures, éviter les mauvaises odeurs, l'apparition de taches.

« techniques » s'attribuent des vertus que mettre en avant dans leurs de termes scientifiques accrocheurs et

Nitrites et nitrates dans les charcuteries

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) confirme que les nitrites et nitrates ajoutés dans les charcuteries favorisent l'apparition du cancer colorectal. Elle recommande d'en réduire l'usage, mais pas de les interdire.

Au consommateur, donc, de modérer sa consommation....

Il faut réduire l'exposition aux sels nitrités

Il est donc urgent de réduire l'exposition aux sels nitrités, car *« plus l'exposition à ces composés est élevée, plus le risque de cancer colorectal l'est également dans la population »*, rappelle l'Anses. D'autant que les Français sont de grands amateurs de charcuterie. L'Agence préconise donc *« d'aller vers une réduction des additifs dans les recettes des produits de charcuterie et une réduction de la consommation individuelle »*.

Une diminution, mais pas d'interdiction

L'Agence opte donc pour la prudence. En effet, l'ajout d'additifs nitrés dans les charcuteries vise entre autres à limiter le développement de bactéries – principalement les salmonelles, la listeria et *Clostridium botulinum* (à l'origine du redoutable botulisme). *« Plus la réduction de l'emploi des nitrites est importante, plus le risque microbiologique pour les consommateurs augmente »*, avertissent les experts. Les supprimer impose donc de maîtriser parfaitement ces risques sanitaires. Certains industriels et artisans le font déjà, en travaillant des viandes fraîches de qualité supérieure, propres et provenant d'élevages ayant eux aussi une bonne maîtrise sanitaire..

Adapter les baisses en fonction des produits

L'Agence recommande d'adapter une éventuelle baisse des quantités maximales autorisées à chaque catégorie de produits : *« Pour le jambon cuit, la réduction des nitrites pourrait s'accompagner du raccourcissement de la date limite de consommation. Pour le jambon sec, cela supposerait un contrôle strict du taux de sel et de la température au cours des étapes de salage, de repos et d'affinage. »* Pour le saucisson sec, le risque principal est lié à la contamination par des salmonelles dans les élevages de porcs et les abattoirs ; il est donc nécessaire d'établir un plan de lutte à ce niveau.

Attention, aussi, aux fausses solutions. Ainsi, les **extraits végétaux et bouillons de légumes** ne sont pas *« une réelle alternative »* aux additifs nitrés, car

ils contiennent naturellement des nitrates qui sont convertis en nitrites

lors de la fabrication ou de la digestion. *« Ces produits dits "sans nitrites ajoutés" contiennent donc des nitrates et des nitrites cachés »*, affirme l'Anses.

Il n'est plus admissible que des industriels utilisent encore ces procédés et ces affichages trompeurs en toute connaissance de cause.

Au consommateur de moins manger...

....la balle dans notre camp !!!

À défaut d'avoir la capacité d'imposer des normes strictes, les pouvoirs publics sont souvent tentés de faire peser la responsabilité sur les consommateurs...

Une manière de botter en touche et de fuir ses responsabilités. Le rapport de l'Anses n'y déroge pas. Il appelle chacun à respecter les préconisations, en limitant la consommation individuelle à 150 grammes de charcuterie par semaine, et en consommant quotidiennement au moins 5 fruits et légumes, aux propriétés antioxydantes.

Revoir les seuils réglementaires

L'Anses propose d'élaborer une (DJA) dose journalière admissible globale qui tiendrait compte simultanément des nitrates et des nitrites, mais aussi des composés nitrosés. Ces derniers sont les produits issus de la dégradation des nitrates et nitrites dans les viandes ou dans notre organisme lors de la digestion. Or, ce sont eux les plus *« préoccupants »* en termes de cancérogénicité, selon un spécialiste de l'évaluation des risques alimentaires à l'Anses.

Bref, il s'agit d'un rapport en demi-teinte, qui confirme le lien entre sels nitrités et cancer, et pousse les industriels à faire mieux, mais sans interdire.

Une promesse pour l'automne ?

Dans la foulée, le gouvernement a annoncé un *« plan d'actions visant à réduire l'ajout des additifs nitrés dans les produits alimentaires »*, qui devrait être présenté au Parlement dès cet automne.

A surveiller donc : car leurs promesses....

Inspiré par que choisir

BULLETIN D'ADHESION



*Je remplis
Et j'envoie
Mon bulletin*



à François Xavier DEWASMES
URFU/URD
Villa Domitia B- 4 rue Paul Bert – 05000 GAP

M., M^{me}, M^{elle} :
Prénom : né(e) le :
Adresse complète :
Téléphone domicile (fixe) : Portable :
Adresse électronique personnelle :
Syndicat en tant qu'actif :
Grade :
Ex-Fonctions exercées :
EX-Direction Régionale :
Ex-Résidence Administrative :

Retraité depuis le :

J'autorise l'URFU/URD à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :
.....

Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A le

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 40 €
(Chèques à établir au nom de URFU)

**Ces 40€ ouvrent droit à une réduction d'impôt nette des deux tiers soit 27 € !
Soit un coût réel pour l'adhérent de 13 euros.**